

REGLEMENT RELATIF A LA ZONE PIETONNE ET AU STATIONNEMENT PAYANT

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 relatif à la clause générale de compétence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur sa commune,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 110-1 relatif aux modalités d'application des dispositions du Code de la route,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 18 décembre 2008 et 22 octobre 2009 portant révision des plans de circulation et de stationnement urbain, définissant les principes directeurs et les modalités de mise en œuvre y étant relatives et validant le règlement d'utilisation,

Considérant la volonté de créer un véritable cœur de ville afin de développer services, commerces et équipements de proximité pour répondre aux besoins des habitants,

Considérant la nécessité d'aménager le cœur de ville et la volonté d'améliorer le cadre de vie des Angériens en mettant en place un secteur piéton et en favorisant le développement des modes de transports alternatifs,

Il est proposé de mettre en place le règlement suivant,

Décide :

PARTIE I : REGLEMENT RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE PIETONNE EN CŒUR DE VILLE

Article 1 : Délimitation de la zone géographique concernée par la piétonisation

La création d'une zone piétonne en cœur de ville concerne un espace réduit dans le centre ville ancien. La piétonisation est mise en place dans les rues suivantes :

- Rue Gambetta en partie,
- Rue de l'Abbaye,
- Rue Griffon,
- Rue du Petit Champ en partie,
- Rue de l'Echelle en partie,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue Poissonnière,
- Rue des Bancs,
- Rue de l'Echevinage,
- Rue de l'Hôtel de Ville en partie,
- Rue Gallerand.

Les rues concernées par le secteur piétonnier seront réglementées par arrêté municipal.

Article 2 : Modalités d'accès à la zone piétonne

L'accès à la zone piétonne est réglementé en termes d'accès et d'horaires, compte tenu des usages et des besoins spécifiques des usagers.

Article 2.1 : Principe général

La règle fondamentale est une interdiction de principe de la circulation des véhicules à moteur soit thermique soit électrique y compris les deux roues motorisés dans la zone piétonne de 11 heures à 6 heures. La circulation des véhicules de transports doux (vélocyclistes, rollers, skates, trottinettes,...) est autorisée dans la mesure où leurs interlocuteurs y circulent à la mesure du pas et qu'ils veillent à ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 2.2 : Dérogations

Le secteur piétonnier pourra être activé et réglementé par voie d'arrêté municipal pour des motifs d'intérêt général (jours de marchés, animations, fêtes de fin d'année,...).

En dehors des heures d'ouverture, seuls les véhicules suivants pourront accéder à la zone piétonne selon des règles d'utilisation et un mode d'accès différencié :

Article 2.2.1 : Accès permanent

Bénéficiaire d'un accès permanent :

- Les véhicules des résidents : ils disposent d'un badge leur permettant d'entrer et de circuler en permanence, dans les zones piétonnes et ce aux fins :

- d'accéder à leur stationnement privatif (parking, garage),
- ou, de manière exceptionnelle pour décharger des objets lourds ou encombrants. Le stationnement leur est formellement interdit dans la zone piétonne.

- Les véhicules d'urgence : l'accès des pompiers, du SAMU, de la gendarmerie et de la police municipale est autorisé sans aucune restriction. Il leur est fourni un badge d'accès.

- Les véhicules d'intervention technique : l'accès des véhicules de GdF, EdF, Saur, France Télécom ou de tout autre opérateur de réseau est autorisé sans aucune restriction. Il leur est fourni un badge d'accès temporairement.

Article 2.2.2 : Accès limité

Bénéficiaire d'un accès limité :

- Les véhicules des commerçants riverains : ils disposent d'un badge leur permettant d'entrer dans la zone en journée, de manière exceptionnelle, pour décharger les objets lourds ou encombrants. Le stationnement leur est formellement interdit dans la zone piétonne.

- Les camions de déménagements et les véhicules de travaux sont autorisés à entrer dans la zone piétonne sur demande d'autorisation préalable accordée par la police municipale sur une période de temps limitée et uniquement dans le cas du chargement ou du déchargement des véhicules.

- Les véhicules liés à une mission de service public : la collecte des ordures ménagères et les services techniques municipaux peuvent accéder à la zone piétonne par la mise à disposition d'un badge d'accès ou concernant les déchets par l'imposition d'heures de collecte pendant l'ouverture de la zone piétonne.

- Cas exceptionnels de certains véhicules : à tout moment la police municipale peut autoriser sur leur demande préalable, l'accès aux particuliers et aux véhicules professionnels

(taxis, ambulances, les véhicules sanitaires légers (VSL)...) pour la dépose ou la prise en charge d'une personne à mobilité réduite.

PARTIE II : REGLEMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT PAYANT SUR UNE PARTIE DES PARKINGS DE LA VILLE

Article 1 : Secteurs géographiques concernés par la mise en place d'un stationnement payant

Article 1.1 : Stationnement payant

Les voies et parkings suivants constitueront des zones de stationnement payant :

- parking Place de l'Hôtel de Ville : les places concernées seront fixées par arrêté municipal,
- places de la rue Gambetta,
- places de la rue du Minage,
- parking de la Place François Mitterrand,
- parking de la Place du Petit Champ,
- le parking de la Place du Marché,
- les emplacements de la rue des Maréchaux,
- parking Place André Lemoyne,
- parking de l'Abbaye.

Article 1.2 : Stationnement périphérique gratuit

Le stationnement gratuit est maintenu sur les parkings suivants :

- le parking du champ de foire,
- le parking Place de l'Hôtel de Ville : les places concernées seront fixées par arrêté municipal,
- le parking du square des Lussauts,
- le parking Eden Boulevard Lair,
- le parking Régnaud,
- le parking à l'angle de la rue Michel Texier et rue de l'Aumônerie,
- le parking de la Place du 18 juin 1940,
- le parking de la Place des Martyrs,
- le parking de la Place d'Espingole,
- le parking du Jardin Public,
- le parking square Caillon,
- le parking Olympia avenue Port Mahon,
- le parking Chaussée de l'Eperon,
- le parking de la Place d'Aunis,
- le parking de la Place du 8 mai 1945,
- places de la rue d'Aguesseau,
- le parking de l'Archiprêtre Paillé,
- le parking rue Coybo,
- le parking Boulevard Lair.

Article 2 : Modalités et règles relatives à la mise en place du stationnement payant

Le stationnement est payant du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures sur les zones de stationnement payant. Le stationnement sur les zones payantes est gratuit entre 12 heures et 14 heures, à partir de 18 heures, le samedi après-midi à compter de 12 heures et le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le pourtour de la Place du Marché et la rue de l'Hôtel de Ville sont fermés à la circulation des véhicules et interdits au stationnement les jours de marché à savoir : les mercredi et samedi de 6 heures à 14 heures pour permettre l'installation des commerçants.

La circulation et le stationnement sont interdits les 3^{èmes} samedis de chaque mois :

- sur les voies de circulation et les emplacements constituant la Place de l'Hôtel de Ville et la Place François Mitterrand.

Le stationnement est interdit Place André Lemoyne tous les dimanches matin et jours fériés de 0 heure à 15 heures dans le premier parking côté centre ville.

Le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé par un pictogramme au sol et une signalisation verticale. Il reste réservé aux titulaires : de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, d'un macaron *grand invalide de guerre* ou *grand invalide civil*. Les cartes et macarons sont apposés visiblement sur le pare-brise du véhicule concerné. Ce stationnement réservé est gratuit sur l'ensemble des places de stationnement de la Ville.

Article 3 : Arrêts minutes

La mise en place d'arrêts minutes permet en entrée de zone piétonne, la dépose de personne à mobilité réduite, la charge ou la décharge de matériels ou colis encombrants. Leur usage sera limité à 10 minutes pour permettre la rotation des véhicules à des endroits stratégiques.

Les arrêts minutes sont répartis comme suit :

- 1 arrêt rue Grosse Horloge au droit du n°56,
- 2 arrêts Place André Lemoyne au droit du n°11,
- 1 arrêt rue de Verdun au droit du n°3,
- 2 arrêts sur le parking de l'Abbaye au plus proche de la Place du Pilori,
- 2 arrêts Place de l'Hôtel de Ville au droit du n°14,
- 1 arrêt rue Gambetta au droit du n°56,
- 1 arrêt rue des Maréchaux au droit du n°6,
- 2 arrêts Place du Marché un au droit du n°22 et un devant le parvis du marché,
- 5 arrêts Boulevard Joseph Lair au niveau de La Poste.

Article 4 : Détermination d'une grille tarifaire et modes de paiement

Article 4.1 : La grille tarifaire relative au stationnement payant

Le stationnement payant est autorisé pour une durée illimitée et comprend une exonération de la 1^{ère} heure de stationnement.

Les particuliers et professionnels peuvent acheter des abonnements hebdomadaires, mensuel et annuel par véhicule.

Grille tarifaire relative au stationnement payant				
<u>Tarifs journaliers</u> :	1 ^{ère} heure	1 heure gratuite + 1 heure =	1 heure gratuite + 1 heure ½ =	1 heure gratuite + 2 heures =
	Gratuite	0,50 €	0,75 €	1 €
<u>Exonération</u> :	De la 1 ^{ère} heure.			
<u>Tarif horaire</u> :	0,50 € l'heure			
<u>Tarif minimum</u> :	0,50 € une heure minimum en plus de la 1 ^{ère} heure gratuite.			
<u>Abonnement</u> :	Abonnement à destination des particuliers (hebdomadaire : 5 €, mensuel : 15 €, annuel : 150 €) et des professionnels (hebdomadaire : 20 €, mensuel : 80 €, annuel : 800 €).			
<u>Plages horaires</u> :	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 9h à 12h, exceptés les jours fériés.			

Article 4.2 : Les différents modes de paiement

Les modes de paiement sont les suivants : par carte bancaire, en monnaie ou en chèque pour les abonnements.